

COMMUNE DE SENE

Zones de Mouillages et d'Equipements Légers REGLEMENT INTERIEUR

(Ce document comporte 6 pages dont 1 annexe)

Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles la Commune de Séné, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du Domaine Public Maritime- peut accorder la garantie d'usage des postes de mouillage, au profit de personnes physiques ou morales, au moyen d'un contrat d'occupation.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans l'une des zones définies en Annexe 1, à un poste géographiquement localisé par la lettre de sa zone et par le numéro de son emplacement.

Un avenant d'occupation sera passé entre la Commune de Séné (titulaire de l'A.O.T) et le Bénéficiaire de la garantie d'usage aussi bien pour les mouillages que pour les échouages de bateaux et le stationnement des plates (d'immatriculations distinctes) ou des annexes des bateaux mouillés sur zone.

Pour la bonne compréhension du règlement intérieur, le **titulaire** de l'A.O.T sera qualifié de « **GESTIONNAIRE** » et l'**usager** de « **BENEFICIAIRE** ».

Le « Gestionnaire » est assisté d'une Commission dénommée Conseil des Mouillages dont la composition et le fonctionnement sont définis en annexe du règlement.

Article 2 : Désignation des Postes de Mouillage faisant l'objet de la garantie

Chaque poste est désigné par la lettre de sa zone, suivi du numéro de son emplacement (lequel figure aussi sur sa bouée).

Exemple : La Garenne : zone A n°38 : (A38)

Article 3 : Attributions du Gestionnaire

Outre la gestion des affectations de postes de mouillage (en particulier celle de la liste chronologique d'ATTENTE) selon le règlement de la liste d'attente annexé, le Gestionnaire s'engage à :

- Assurer le positionnement des corps-morts
- Vérifier et entretenir les mouillages
- tous les 2 ans écoulés : de la bouée jusqu'à la chaîne mère.
- tous les 4 ans écoulés pour les zones les plus sollicitées : de la bouée au bloc inclus.
- tous les 6 ans écoulés pour les autres : de la bouée au bloc inclus

3.1 Matériels de mouillage propriété du Bénéficiaire :

Les pièces usées seront systématiquement changées. Elles seront facturées séparément au Bénéficiaire qui est propriétaire et responsable de sa ligne de mouillage.

Le coût de la main d'œuvre des contrôles et révisions est compris dans la redevance annuelle pour tous les Bénéficiaires [sauf zones C, D, E et EG].

En cas de rupture ou défaut de l'amarrage (de la bouée au bateau) la responsabilité du Gestionnaire est déchargée. Celle-ci incombe entièrement au Bénéficiaire.

Le titulaire d'un mouillage particulier peut demander à tout moment de bénéficier du passage en mouillage municipal, il reste titulaire de son emplacement.

3.2 Bénéficiaire sur mouillage municipal:

L'entretien et le changement des organes du mouillage (du bloc jusqu'à l'anneau supérieur de la bouée) sont inclus dans la redevance d'occupation selon les périodicités énoncées plus haut.

ARTICLE 4 : Obligations du Bénéficiaire

4.1 Le corps-mort du Bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire majoritaire (51 % minimum) et dont le nom et les caractéristiques sont connus du Gestionnaire. Tout changement de caractéristique(s) du bateau doit AU PREALABLE être autorisé par le Gestionnaire.

Toute cession ou location est interdite sans l'accord écrit du Gestionnaire.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire constate que le Bénéficiaire contrevient à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié et la redevance restera recouvrable.

4.2 Le Bénéficiaire est tenu d'assurer la bonne qualité de son amarrage et de signaler toute autre anomalie au Gestionnaire.

4.3 Le Bénéficiaire est soumis au règlement de Police et aux consignes de sécurité.

4.4 Le Bénéficiaire doit avant paiement de sa redevance prendre connaissance du règlement intérieur et délivrer une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages
- dommages causés aux tiers
- non retraitement de l'épave immergée.

Le règlement est susceptible d'être modifiée par délibération du Conseil Municipal.

4.5 Le Bénéficiaire qui libère ou qui n'utilise pas son mouillage doit impérativement en aviser le Gestionnaire dès 72h d'absence. Durant son absence, l'emplacement pourra être occupé par un bateau de passage sur autorisation du Gestionnaire.

Après 72h d'inoccupation constatée sans déclaration, l'emplacement pourra être attribué temporairement par le gestionnaire. A défaut de déclaration de non utilisation du mouillage durant 12 mois consécutifs, l'alinéa 4 de l'article 8, relatif à la résiliation pour non usage effectif des installations, sera appliqué. La redevance reste due.

4.5.1 Vacance d'un emplacement

Le bénéficiaire a la possibilité de déclarer la vacance de son emplacement pour une durée de 1 an renouvelable.

Il retrouve son poste d'amarrage à son retour.

La redevance n'est pas appliquée durant cette période.

La déclaration doit être faite entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Cette disposition implique la gestion de son emplacement en mouillage municipal.

4.6 Occupation par le Bénéficiaire d'une place à rayon d'évitage surdimensionné (à la suite du remplacement du bateau par un autre de longueur inférieure).

Si aucune place adaptée n'est disponible pour une permutation, le Bénéficiaire reste provisoirement sur son mouillage et continue de payer la redevance au tarif initial. Il ne peut refuser la nouvelle place proposée par le Gestionnaire au risque d'être inscrit sur la liste d'attente.

En cas de multipropriété : l'usage d'un mouillage impose un actionnaire majoritaire (au moins 51%) qui est seul détenteur du droit d'usage, qui règle la redevance et dont l'assurance porte son nom. Le ou les copropriétaires minoritaires ne peuvent prétendre à bénéficier de l'emplacement en cas d'arrêt ou de décès du copropriétaire majoritaire sauf si son ancienneté sur la liste d'attente le lui permet, sinon il revient sur la liste d'attente au rang atteint.

ARTICLE 5 : Rôles des Associations

- Participer au Conseil des mouillages.

- Renseigner les Bénéficiaires sur le fonctionnement des mouillages et le règlement d'exploitation-

- Participer à la vie environnementale de la zone.
- Interlocuteur privilégié entre les usagers des mouillages et le gestionnaire.
- Signaler tout fait survenant sur la zone de mouillage.

ARTICLE 6 : Modalités d'attribution et garantie d'usage

6.1 : Modalités et garanties d'usage générales

La garantie d'usage est accordée par un contrat d'occupation, pour une année civile (article R631-4 du code des ports maritimes), maximum.

Son renouvellement est soumis à la signature d'un contrat, au paiement de la redevance, à la fourniture d'une

copie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation et d'une attestation d'assurance couvrant le dommage fait au tiers et aux installations du gestionnaire, le retraitement de l'épave.

Les détenteurs d'un contrat municipal peuvent être amenés à devoir changer d'emplacement en cours de contrat selon les impératifs d'exploitation.

Le contrat sera réputé résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en l'absence de retour du contrat dûment signé dans un délai de quinze jours à compter de sa date d'émission, ainsi qu'en cas de non-présentation de la carte de circulation et de l'attestation d'assurance du navire.

La redevance contractuelle doit être réglée au plus tard à la date de prise d'effet du contrat. A défaut, le contrat sera résilié de plein droit, sous réserve des dispositions applicables aux prélèvements automatiques et aux paiements échelonnés

6.2: Contrats temporaires

Les contrats temporaires garantissent uniquement l'usage d'un emplacement selon les dates d'entrée et de sorties figurant sur le contrat. Un contrat temporaire ne peut excéder 11 mois consécutif.

Les contrats « saisonnier » et « hivernage » ne peuvent excéder 6 mois consécutif.

Le demandeur devra en faire la demande sur le site du port de Séné via le portail plaisancier à partir du 1er septembre de l'année précédente.

En cas d'annulation, inférieure à 15 jours avant le début du contrat, 20% du montant du contrat sera dû.

Le contrat sera réputé résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en l'absence de retour du contrat dûment signé dans un délai de quinze jours à compter de sa date d'émission, ainsi qu'en cas de non-présentation de la carte de circulation et de l'attestation d'assurance du navire.

La redevance contractuelle doit être réglée au plus tard à la date de prise d'effet du contrat. A défaut, le contrat sera résilié de plein droit, sous réserve des dispositions applicables aux prélèvements automatiques et aux paiements échelonnés

6.3: Contrats port à sec de Moustérian

Les contrats annuels sur l'espace communal de stockage de Moustérian ne peuvent être renouvelés au-delà

de 10 années consécutives. Le détenteur devra de nouveau être en tête de liste d'attente s'il souhaite conserver son emplacement à l'échéance du contrat. Dans ce cas, il bénéficiera à nouveau d'un contrat renouvelable 10 ans.

En cas d'annulation, inférieure à 15 jours avant le début du contrat, 20% du montant du contrat sera dû.

Le contrat sera réputé résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en l'absence de retour du contrat dûment signé dans un délai de quinze jours à compter de sa date d'émission, ainsi qu'en cas de non-présentation de la carte de circulation et de l'attestation d'assurance du navire.

La redevance contractuelle doit être réglée au plus tard à la date de prise d'effet du contrat. A défaut, le contrat sera résilié de plein droit, sous réserve des dispositions applicables aux prélèvements automatiques et aux paiements échelonnés

ARTICLE 7 : LISTE D'ATTENTE- Admission des usagers

La liste d'attente recueille les demandes d'emplacement dont la commune à la gestion à travers une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime).

Le candidat est nommé ci-après le « DEMANDEUR », la commune est nommée le « GESTIONNAIRE »

La liste d'attente est divisée en catégorie : longueurs, plates, équipements légers.

7.1 : Détention de la liste d'attente

La liste d'attente des emplacements est détenue en Capitainerie, au regard du RGPD.

7.2: Obligation du demandeur

Le demandeur doit formuler sa première demande via le portail plaisancier sur le site internet du port en priorité ou en capitainerie en cas de difficulté.

Le demandeur s'inscrit dans une seule catégorie, le choix des zones de mouillage n'est pas disponible en liste d'attente.

Le demandeur peut à tout moment consulter sa position sur son compte sur le portail visiteur en priorité ou en faire la demande en capitainerie, en cas de difficulté.

Le demandeur doit renouveler de lui-même sa candidature entre le 1er et le 31 janvier de chaque année en utilisant le portail plaisancier sur le site internet du port en priorité ou en s'inscrivant en capitainerie en cas de difficulté. A défaut son ancienneté est supprimée, sa demande est alors considérée nouvelle et datée du jour de sa réception.

A compter de la mise en œuvre du présent règlement, l'inscription sur la liste d'attente est payante et doit être réglée à l'inscription. A défaut la demande ne sera pas prise en compte.

Montant : 15€

Le port propose le renouvellement automatique des demandes d'inscription sur la liste d'attente sur demande et contre redevance.

7.3 : Obligation du gestionnaire

Le gestionnaire tient une liste d'attente à jour. La liste est détenue en Capitainerie.

Un rappel sera adressé au demandeur via un e-mailing en fin d'année civile afin qu'il actualise sa demande.

Le gestionnaire informe l'utilisateur sur simple demande, de sa position.

Le gestionnaire s'engage à ne pas transmettre les coordonnées d'un demandeur à quiconque.

Le gestionnaire attribue les emplacements en fonction de l'ancienneté de la demande et des caractéristiques du bateau.

7.4 : Fonctionnement

Le jour de réception de la première demande est le point de départ de l'inscription.

En cours d'attente, le demandeur peut profiter de son renouvellement pour modifier sa demande (zone, caractéristiques du bateau) sans pénalités.

7.4.1 : Proposition refusée

Le demandeur a la possibilité de refuser l'emplacement qui lui est proposé. Dans ce cas il conserve sa position et l'emplacement est proposé au suivant sur la liste d'attente.

7.4.2 : Proposition acceptée

L'emplacement est attribué exclusivement au demandeur pour un ou plusieurs bateaux dont il est propriétaire ou dont il détient au moins 51 % des parts. Le demandeur devient alors titulaire et doit s'acquitter de la redevance annuelle, signer le contrat d'occupation, délivrer une attestation d'assurance chaque année et présenter les documents du navire. Il doit en outre prendre connaissance du règlement des mouillages.

7.4.3 : Cas de la copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'attente le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes

7.4.4 : Cas du conjoint survivant

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de la possibilité de transmission du contrat au survivant. Afin de répondre aux critères de transmission, le titulaire du contrat fera mention de l'identité du conjoint à la signature du contrat. A la transmission du contrat, le nouveau titulaire transmettra aux gestionnaires les documents officiels attestant du lien entre les deux personnes

7.4.5 : Suppression de l'inscription sur liste d'attente

Le gestionnaire procédera à la suppression de l'inscription du demandeur dans les cas suivants :

- non renouvellement entre le 1^{er} et le 31 janvier ou non règlement de la redevance de renouvellement
- sur souhait du demandeur
- en cas d'infraction du demandeur, constatée sur les zones de mouillages gérée par la commune :
 - Occupation sans autorisation d'un mouillage ou d'une zone de plate
 - Sous-location à un titulaire d'emplacement
- Impayé d'une redevance temporaire, de carburant ou de prestations diverses délivrés par le service des ports de Séné

7.5 : Priorités

7.5.1 : Priorité accordée sur les zones de mouillages :

Une priorité d'attribution est consentie aux navires exerçant une activité professionnelle de pêche ou de culture marine pour un navire professionnel. Le demandeur ayant exercé cette priorité bénéficiera du mouillage uniquement durant la période d'utilisation professionnelle de son navire et le restituera à l'issue. Il perdra ainsi l'usage du mouillage qui lui avait été attribué à titre professionnel PRIORITAIRE et ne pourra en aucun cas le conserver à titre de plaisancier.

7.5.2 : Priorité accordée aux navires patrimoniaux

Une priorité d'attribution est consentie aux navires présentant un intérêt patrimonial certain. Un dossier doit être présenté et sera examiné par une commission ad hoc constituée le cas échéant. Toutefois, l'usager ayant exercé ce droit ne pourra placer à cet emplacement qu'un navire répondant aux critères pour lesquels il a obtenu cette priorité. Dans le cas contraire, il perdra l'usage de son emplacement. Les critères et leur pondération sont annexés au présent règlement (annexe 1).

7.5.3 : Priorité accordée aux bateaux inscrits sur la liste d'attente pour obtenir un mouillage temporaire

Une priorité d'attribution des mouillages temporaire est consentie aux quinze usagers en tête de liste d'attente.

Toutefois, l'usager ayant exercé ce droit ne pourra placer à cet emplacement qu'un navire répondant aux critères pour lesquels il a obtenu cette priorité. Dans le cas contraire, il perdra l'usage de son emplacement

7.5.4 : Abandon "non définitif" d'emplacement de mouillage:

En cas d'abandon « non définitif » d'emplacement de mouillage, le titulaire peut demander à figurer sur la liste d'attente au sein de laquelle, il est placé en première position.

La disposition de l'article 4-1 s'applique.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié, et la redevance néanmoins exigible, pour les raisons suivantes :

- 1- non-paiement de la redevance
- 2- non-paiement de la facture des pièces changées sur son mouillage
- 3- cession ou sous-location
- 4- non-usage effectif des installations
- 5- usage anormal (Voir Articles 4.1 et 4.3)
- 6- défaut d'assurance
- 7- non-respect de ce règlement ou du règlement de Police.
- 8- bateaux en incapacité de naviguer par ses propres moyens
- 9- bateaux déclaré dangereux pour les mouillages ou pour l'environnement

Dans l'hypothèse où l'A.O.T. accordée au GESTIONNAIRE est modifiée ou résiliée avant l'expiration de la validité du contrat, la Bénéficiaire évincé pourra être indemnisé au prorata du temps restant après résiliation.

LE GESTIONNAIRE
La Maire : Sylvie Sculo

Critères	Pondération	Note
Bateau de travail	15	
Monument historique	10	
Grément tiers / aurique	10	
Bateau d'intérêt patrimonial	9	
Construction locale	9	
Bateau associatif ou collectivités	9	
Coque bois	8	
Mat bois	7	
Grément dormant traditionnel	6	
Très bon état	5	
Aspect esthétique	4	
Célébrité	4	
Pertinence de la participation festivités et à la sortie en mer	4	
Total	100	

Annexe 1

NOTA :

L'intérêt de remplir au moins un des trois premiers critères prépondérants amène à déterminer une valeur minimale de 60/100 pour prétendre à la priorité.